



# Série des mémorandums sur la TPS/TVH

AVIS DE MODIFICATION : le 16 janvier 2002

## 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH

Janvier 1998

### Aperçu

La taxe de vente harmonisée (TVH) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997 dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, soit les provinces participantes. La TVH remplace la TPS et la taxe de vente provinciale dans ces provinces. Le taux harmonisé est de 15 % et comprend deux parties : une composante fédérale de 7 % et une composante provinciale de 8 %.

Des remboursements pour habitations neuves sont accordés pour la composante fédérale de la TVH exigée sur les ventes d'habitations neuves dans ces provinces de la même manière que des remboursements pour habitations neuves sont accordés pour la TPS dans le reste du Canada. En outre, en Nouvelle-Écosse, un remboursement pour habitations neuves est accordé pour une partie de la composante provinciale de la TVH à l'égard des logements nouvellement construits dans cette province.

Bien que l'admissibilité aux remboursements pour habitations neuves dans le régime de la TVH soit généralement conforme aux règles régissant les remboursements dans le régime de la TPS, des considérations particulières s'appliquent spécifiquement aux remboursements pour habitations neuves dans les provinces participantes. Ces considérations sont traitées sous les rubriques suivantes :

Remboursements pour habitations dans les provinces participantes.....	2
Calcul du remboursement de la composante fédérale .....	2
Remboursement payé ou crédité comme faisant partie de la valeur de la contrepartie .....	4
Calcul du remboursement au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve.....	4
Remboursements en Nouvelle-Écosse .....	6
Remboursement de la Nouvelle-Écosse pour les logements admissibles achetés à un constructeur .....	7
Remboursement de la Nouvelle-Écosse pour le bâtiment seulement.....	7
Remboursement de la Nouvelle-Écosse et logements en copropriété.....	7
Remboursement de la Nouvelle-Écosse et logements construits par le propriétaire .....	8
Remboursement de la Nouvelle-Écosse payé ou crédité comme faisant partie de la valeur de la contrepartie .....	8
Annexe 1 : Tableaux pour le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve.....	A1-1
Annexe 2 : Tableaux pour la Nouvelle-Écosse .....	A2-1

## 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

---

### Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans les règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir plus de renseignements. Ces bureaux sont énumérés dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Bureaux des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada* (1.2). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le numéro sans frais 1 800 959-8296.

Si vous vous situez dans la province de Québec, communiquez avec Revenu Québec, en composant le numéro sans frais 1 800 567-4692 pour obtenir plus de renseignements.

### Remboursements pour habitations dans les provinces participantes

#### Mêmes exigences que pour la TPS

1. Les remboursements pour habitations neuves prévus aux articles 254, 254.1, 255 et 256 s'appliquent à la composante fédérale de la TVH perçue sur la fourniture par vente d'habitations neuves ou d'habitations ayant fait l'objet de rénovations majeures dans les provinces participantes, selon les mêmes conditions qui s'appliquent à la TPS dans le reste du Canada. Pour obtenir des renseignements sur les conditions dans lesquelles un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves peut être demandé, reportez-vous aux sections suivantes de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH :

art. 254	Section 19.3.1 <i>Remboursement pour habitation construite par un constructeur (fonds acheté)</i>
art. 254.1	Section 19.3.2 <i>Remboursement pour habitation construite par un constructeur (fonds loué)</i>
art. 255	Section 19.3.3 <i>Remboursement pour habitation en coopérative</i>
art. 256	Section 19.3.4 <i>Remboursement pour habitation construite par le propriétaire</i>

#### Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997

2. En plus du remboursement qui s'applique à la composante fédérale de la TVH dans les provinces participantes, la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit un remboursement qui s'applique à la composante provinciale de la TVH pour les habitations situées en Nouvelle-Écosse. Voyez les paragraphes 9 à 19 de ce mémorandum.

### Calcul du remboursement de la composante fédérale

#### Calculé sur 7/15 de la TVH

3. Les remboursements pour habitations neuves sont calculés sur la composante fédérale de la TVH de la même manière que les remboursements pour habitations neuves sont calculés sur la TPS dans le reste du Canada.

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

Exemple :  
Contrepartie totale  
égale ou inférieure à  
350 000 \$  
al. 254(2)h)

Par exemple, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logement unique admissible, nouvellement construit ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, qui est acheté à un constructeur avec le fonds y afférent, le remboursement pour habitations neuves qui s'applique à la composante fédérale de la TVH est calculé comme suit :

- si la contrepartie totale est égale ou inférieure à 350 000 \$, le remboursement est le moins élevé de 8 750 \$ et de 36 % de la composante fédérale de la TVH :

$$\text{si le prix d'achat} = 100\,000 \$$$

(remarque : dans cet exemple le prix d'achat ne comprend pas la TVH et le remboursement ne fait pas partie de la contrepartie)

$$\text{alors la TVH (100 000 \$} \times 15 \%) = 15\,000 \$$$

$$\begin{aligned} \text{et le remboursement pour} \\ \text{habitations neuves} &= 2\,520 \$ \\ (100\,000 \$ \times 7\% \times 36\%) \text{ ou} \\ (15\,000 \$ \times 7/15 \times 36\%) \end{aligned}$$

plus de 350 000 \$ et  
moins de 450 000 \$  
ss-al. 254(2)h)(i)

- si la contrepartie totale du logement est supérieure à 350 000 \$ et inférieure à 450 000 \$, le remboursement est déterminé par la formule

$$A \times \frac{(450\,000 \$ - B)}{100\,000 \$}$$

où :

**A** représente le moins élevé de 8 750 \$ et de 36 % du total de la taxe payée par le particulier donné en application du paragraphe 165(1), c'est-à-dire la composante fédérale de la TVH,  
et

**B** est la contrepartie totale; ainsi

$$\text{si le prix excluant la TVH} = 400\,000 \$$$

$$\text{alors la TVH (400 000 \$} \times 15 \%) = 60\,000 \$$$

$$\begin{aligned} \text{la composante fédérale de la TVH} \\ (400\,000 \$ \times 7\%) \text{ ou} \\ (60\,000 \$ \times 7/15) &= 28\,000 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{le remboursement} &= \frac{A \times (450\,000 \$ - B)}{100\,000 \$} \\ &= 8\,750 \$ \times \frac{(450\,000 \$ - 400\,000 \$)}{100\,000 \$} \\ &= 4\,375 \$ \end{aligned}$$

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

---

- 450 000 \$ ou plus
- si la contrepartie totale du logement est de 450 000 \$ ou plus, il n'y a pas de remboursement de la composante fédérale de la TVH.

#### Remboursement payé ou crédité comme faisant partie de la valeur de la contrepartie

Remboursement faisant partie de la valeur de la contrepartie

4. Dans bon nombre de cas, le montant du remboursement pour habitations neuves fait partie du prix d'achat du logement. Par exemple, si un constructeur accepte un montant et le remboursement à titre de prix d'achat du logement, le remboursement fait partie de la valeur de la contrepartie. Dans un tel cas, la valeur de la contrepartie doit être calculée avant que l'on puisse déterminer le montant de taxe à payer. De même, le montant de taxe à payer doit être calculé avant que l'on puisse déterminer le montant du remboursement. Pour obtenir ces montants, il faut utiliser un «facteur de remboursement».

Facteurs de remboursement différents

5. La section 19.3.1.1, *Le remboursement fait partie de la valeur de la contrepartie*, de ce chapitre décrit ces concepts en détail. Toutefois, les tableaux et les formules donnés à la section 19.3.1.1 ne s'appliquent que dans les provinces non participantes. Les calculs sont différents dans les provinces participantes où la TVH s'applique.

#### Calcul du remboursement au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve

Montant incluant la TVH

6. Voici comment il faut calculer la valeur de la contrepartie en utilisant le facteur de remboursement dans les cas où :

- le logement est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, nouvellement construit ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, acheté à un constructeur avec le fonds y afférent, et donnant droit au remboursement en application de l'article 254;
- le lieu de fourniture du logement admissible se trouve au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve;
- le prix d'achat est égal ou inférieur à 350 000 \$;
- le prix d'achat comprend la TVH;
- le constructeur a payé ou crédité le remboursement pour habitations neuves comme faisant partie de la valeur de la contrepartie du logement.

Calcul du facteur de remboursement

Calcul du facteur de remboursement :

contrepartie de la vente	100,00 %
plus : taxe (TVH)	<u>15,00 %</u>
contrepartie incluant la taxe	115,00 %
moins : remboursement de la composante fédérale de la TVH (36 % de 7 %)	<u>(2,52 %)</u>
montant de la vente excluant le remboursement et incluant la taxe	112,48 %
facteur de remboursement	1,1248

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

Exemple A : Montant incluant la TVH

Utilisation du facteur de remboursement

Pour déterminer la valeur de la contrepartie d'un logement dont le prix incluant la TVH est de 100 000 \$ lorsque le remboursement est crédité comme faisant partie de la valeur de la contrepartie :

valeur de la contrepartie = prix incluant la TVH ÷ facteur de remboursement

donc :

valeur de la contrepartie	100 000 \$ ÷ 1,1248	88 904,69 \$	100,00 %
taxe payable	88 904,69 \$ × 15 %	13 335,70 \$	15,00 %
remboursement pour habitations neuves de la composante fédérale de la TVH	88 904,69 \$ × 7 % x 36 % ou 13 335,70 \$ × 7/15 x 36 %	<u>(2 240,40 \$)</u>	<u>(2,52 %)</u>
montant de la vente excluant le remboursement et incluant la taxe		100 000,00 \$	112,48 %

Exemple B : Montant excluant la TVH

Utilisation du facteur de remboursement

Pour déterminer la valeur de la contrepartie d'un logement dont le prix excluant la TVH est de 100 000 \$ lorsque le remboursement est crédité comme faisant partie de la valeur de la contrepartie :

valeur de la contrepartie = (prix d'achat + montant de la taxe) ÷ facteur de remboursement

valeur de la contrepartie	(100 000 \$ + (100 000 \$ × 15 %)) ÷ 1,1248	102 240,40 \$	100,00 %
taxe payable	102 240,39 \$ × 15 %	15 336,06 \$	15,00 %
remboursement pour habitations neuves de la composante fédérale de la TVH	102 240,40 \$ × 7 % × 36 % ou 15 336,06 \$ × 7/15 × 36 %	<u>(2 576,46 \$)</u>	<u>(2,52 %)</u>
montant de la vente excluant le remboursement et incluant la taxe		115 000,00 \$	112,48 %

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

---

Les facteurs de remboursement changent

7. Comme on l'a mentionné au paragraphe 3, dès que la valeur de la contrepartie dépasse 350 000 \$, le montant du remboursement de la composante fédérale de la TVH commence à diminuer. Lorsque la valeur de la contrepartie atteint 450 000 \$, aucun remboursement de la composante fédérale n'est accordé. En raison de la réduction du montant du remboursement, le facteur de remboursement change à mesure que la valeur de la contrepartie augmente.

Annexe 1 : Tableaux pour le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve

8. Pour déterminer la valeur de la contrepartie du logement, consultez les tableaux à l'annexe 1 de cette section. Ces tableaux présentent les résultats de l'application des facteurs de remboursement aux fourchettes de prix courantes. Y sont indiqués la valeur de la contrepartie, la TVH à payer et le remboursement pour habitations neuves de la composante fédérale de la TVH pour les logements construits par un constructeur et vendus avec le fonds y afférent dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve après le 31 mars 1997. Si le prix de votre logement ne figure pas dans le tableau, vous pouvez calculer les valeurs requises au moyen des formules.

### Remboursements en Nouvelle-Écosse

Remboursement additionnel au remboursement fédéral

9. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, les particuliers qui remplissent certaines conditions peuvent demander le remboursement d'une partie de la composante provinciale de la TVH si, selon le cas :

paragr. 254(2.1)

- ils achètent à un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété nouvellement construit, ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, et situé dans la province de la Nouvelle-Écosse (voyez les paragraphes 11 et 12);

paragr. 254.1(2.1)

- ils achètent à un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété nouvellement construit, ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, et situé dans la province de la Nouvelle-Écosse lorsque le fonds y afférent fait l'objet d'un bail (voyez les paragraphes 13 et 14);

paragr. 255(2.1)

- ils acquièrent une part du capital social d'une coopérative d'habitation située dans la province de la Nouvelle-Écosse (voyez les paragraphes 15 et 16);

paragr. 256(2.1)

- ils construisent ou font construire un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété situé dans la province de la Nouvelle-Écosse (voyez les paragraphes 17 à 19).

Le remboursement additionnel est appelé «remboursement de la Nouvelle-Écosse».

Délais

10. Les dispositions relatives aux délais pour les demandes de remboursement de la composante fédérale s'appliquent également aux demandes visant le remboursement de la Nouvelle-Écosse. Le remboursement de la Nouvelle-Écosse est calculé et demandé au moyen du même formulaire que celui utilisé pour le remboursement de la TPS pour habitations neuves, soit le formulaire GST 190, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*.

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

---

#### Remboursement de la Nouvelle-Écosse pour les logements admissibles achetés à un constructeur

Acheté à un constructeur  
paragr. 254(2.1)

11. Dans le cas d'un immeuble d'habitation ou un logement en copropriété, nouvellement construit ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, qui est acheté à un constructeur avec le fonds y afférent, le remboursement de la composante provinciale de la TVH est calculé au taux de 18,75 % de la composante provinciale de la TVH, jusqu'à concurrence de 2 250 \$.

Aucune limite maximale

12. Pour avoir droit à un remboursement d'une partie de la composante fédérale de la TVH, la valeur de la contrepartie d'un logement doit être inférieure à 450 000 \$. Cependant, il n'y a aucune limite maximale pour l'admissibilité au remboursement de la Nouvelle-Écosse.

#### Remboursement de la Nouvelle-Écosse pour le bâtiment seulement

Remboursement pour le bâtiment seulement  
paragr. 254.1(2.1)

13. Si un particulier achète à un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété nouvellement construit ou rénové en grande partie et qu'il loue le fonds y afférent du constructeur, l'acheteur peut demander le remboursement d'une partie de la composante fédérale ainsi que d'une partie de la composante provinciale de la TVH qui est comprise dans le prix d'achat. Le remboursement d'une partie de la composante provinciale de la TVH est accordé seulement si la possession de l'immeuble est transférée au particulier en vertu de l'entente visant la fourniture de l'immeuble après mars 1997 et que l'entente n'est pas une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1996.

14. Le remboursement de la Nouvelle-Écosse équivaut à 1,39 % de la contrepartie totale payable pour le bâtiment et les structures connexes, jusqu'à concurrence de 2 250 \$. Soulignons que le remboursement de la composante fédérale de la TVH diminue lorsque le montant total payé pour la structure ou le logement dépasse 374 500 \$ et qu'il est éliminé lorsque le montant atteint 481 500 \$. Ces seuils ne s'appliquent pas au remboursement additionnel de la Nouvelle-Écosse.

#### Remboursement de la Nouvelle-Écosse et logements en copropriété

Remboursement pour logements en copropriété  
paragr. 255(2.1)

15. Un particulier qui achète une part du capital social d'une coopérative d'habitation peut avoir droit à un remboursement pour habitations. Si un particulier a droit à un remboursement de la composante fédérale et si la part se rapporte à une coopérative d'habitation située en Nouvelle-Écosse, il peut demander un remboursement additionnel pour la composante provinciale de la TVH. Le remboursement relatif à la composante provinciale de la TVH est accordé seulement si la coopérative a payé la taxe en application du paragraphe 165(2), c'est-à-dire qu'elle a payé la composante provinciale de la TVH, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble à la coopérative.

16. Dans ce cas, le remboursement équivaut à 1,39 % de la contrepartie totale payée pour la part, jusqu'à concurrence de 2 250 \$. Soulignons que le remboursement de la composante fédérale de la TVH diminue lorsque le montant total payé pour la part dépasse 374 500 \$ et qu'il est éliminé lorsque le montant atteint 481 500 \$. Ces seuils ne s'appliquent pas au remboursement additionnel de la Nouvelle-Écosse.

## 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

---

### Remboursement de la Nouvelle-Écosse et logements construits par le propriétaire

Habitations construites  
par le propriétaire  
paragr. 256(2.1)

17. Dans le régime de la TPS, un remboursement est accordé relativement à une partie de la taxe payée par un particulier qui construit ou fait construire sa résidence habituelle, ou y fait ou fait faire des rénovations majeures. Les critères d'admissibilité à un remboursement de la TPS pour habitations neuves ou de la composante fédérale de la TVH dans le cas des habitations construites par le propriétaire sont décrits dans la section 19.3.4, *Remboursement pour habitation construite par le propriétaire*.

Rénovations non  
majeures

18. Si un particulier a droit au remboursement de la composante fédérale de la TVH et si le logement en question se trouve en Nouvelle-Écosse, le particulier peut demander le remboursement d'une partie de la composante provinciale de la TVH. Ce remboursement additionnel n'est toutefois pas accordé dans le cas où le particulier apporte ou fait apporter des rénovations majeures à l'habitation.

19. Dans ce cas, le remboursement équivaut à 18,75 % de la composante provinciale de la TVH, jusqu'à concurrence de 2 250 \$. Soulignons que le remboursement de la composante fédérale de la TVH diminue lorsque la juste valeur marchande du logement, au moment où les travaux sont achevés en grande partie, dépasse 350 000 \$ et qu'il est éliminé lorsque la juste valeur marchande du logement atteint 450 000 \$. Ces seuils ne s'appliquent pas au remboursement additionnel de la Nouvelle-Écosse.

### Remboursement de la Nouvelle-Écosse payé ou crédité comme faisant partie de la valeur de la contrepartie

Remboursement payé  
ou crédité  
paragr. 254(4) et 234(1)

20. Tout comme pour le remboursement de la composante fédérale, le remboursement de la Nouvelle-Écosse peut être payé ou crédité à un acheteur par un constructeur. Si le constructeur a payé ou crédité le remboursement de la Nouvelle-Écosse à un acheteur admissible et qu'il envoie la demande de remboursement de l'acheteur au Ministère, il peut déduire le montant du remboursement du montant de la taxe nette à verser pour la période au cours de laquelle le montant est payé ou crédité. Cela s'applique également dans le cas du remboursement de la composante fédérale.

21. Dans un cas semblable à celui mentionné au paragraphe 4, si le constructeur accepte un montant en plus du ou des remboursements (le remboursement de la Nouvelle-Écosse et celui de la composante fédérale de la TVH) au titre du prix d'achat du logement, le ou les remboursements font partie de la valeur de la contrepartie.

22. Dans un tel cas, le facteur de remboursement doit être utilisé pour calculer la valeur de la contrepartie. Une fois la valeur de la contrepartie connue, le montant de la taxe à payer peut être calculé. Une fois le montant de taxe à payer connu, le montant de l'un ou l'autre des remboursements peut être calculé.

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

---

Exemple A : montant incluant la TVH

L'exemple qui suit illustre comment calculer la valeur de la contrepartie en utilisant le facteur de remboursement dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

- le logement est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, nouvellement construit ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, acheté à un constructeur avec le fonds y afférent, et donnant droit au remboursement en application du paragraphe 254(2) (le remboursement de la composante fédérale de la TVH) et du paragraphe 254(2.1) (le remboursement de la Nouvelle-Écosse à l'égard de la composante provinciale de la TVH);
- le lieu de fourniture du logement admissible se trouve en Nouvelle-Écosse;
- le prix d'achat est égal ou inférieur à 350 000 \$;
- le prix d'achat comprend la TVH;
- le constructeur paie ou crédite à l'acheteur le remboursement de la composante fédérale de la TVH et le remboursement de la Nouvelle-Écosse comme faisant partie de la valeur de la contrepartie du logement.

Calcul du facteur de remboursement

Calcul du facteur de remboursement

contrepartie de la vente	100,00 %
plus : taxe (TVH)	<u>15,00 %</u>
contrepartie incluant la taxe	115,00 %
moins : remboursement de la composante fédérale de la TVH (36 % de 7 %)	(2,52 %)
moins : remboursement de la Nouvelle-Écosse (18,75 % de 8 %)	<u>(1,50 %)</u>
montant de la vente excluant les remboursements et incluant la taxe	110,98 %
facteur de remboursement	1,1098

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

---

Utilisation du facteur de  
remboursement

Utilisation du facteur de remboursement

Pour déterminer la valeur de la contrepartie d'un logement dont le prix incluant la TVH est de 100 000 \$ lorsque les deux remboursements sont payés ou crédités comme faisant partie de la valeur de la contrepartie du logement acheté à un constructeur avec le fonds y afférent, les calculs sont les suivants :

valeur de la contrepartie = prix incluant la TVH ÷ facteur de remboursement

valeur de la contrepartie	(100 000 \$ ÷ 1,1098)	90 106,33 \$	100,00 %
taxe payable	(90 106,33 \$ × 15 %)	13 515,95 \$	15,00 %
moins : remboursement de la composante fédérale de la TVH	90 106,33 \$ × 7 % × 36 %	(2 270,68 \$)	(2,52 %)
moins : remboursement de la Nouvelle-Écosse	90 106,33 \$ × 8 % × 18,75 % ou 13 515,95 \$ × 8/15 × 18,75 % ou 13 515,95 \$ × 10 %*	<u>(1 351,59 \$)</u>	<u>(1,50 %)</u>
montant total payable sur la vente		100 000,00 \$	110,98 %

\*Remarque :  $8/15 \times 18,75 \% = 10 \%$ , donc le remboursement de la Nouvelle-Écosse est de 10 % de la TVH, jusqu'à concurrence de 2 250 \$.

### 19.3.8 Les remboursements pour habitations neuves et la TVH (suite)

Exemple B : montant  
excluant la TVH

#### Utilisation du facteur de remboursement

Pour déterminer la valeur de la contrepartie d'un logement dont le prix excluant la TVH est de 100 000 \$ lorsque les deux remboursements sont payés ou crédités comme faisant partie de la valeur de la contrepartie d'un logement acheté à un constructeur avec le fonds y afférent, les calculs sont les suivants :

valeur de la contrepartie = (prix d'achat + montant de taxe) ÷ facteur de remboursement

valeur de la contrepartie	(100 000 \$ + (100 000 \$ × 15 %)) ÷ 1,1098	103 622,27 \$	100,00 %
taxe payable	(103 622,27 \$ × 15 %)	15 543,34 \$	15,00 %
moins : remboursement de la composante fédérale de la TVH	(103 622,27 \$ × 7 % × 36 %) ou (15 543,34 \$ × 7/15 × 36 %)	(2 611,28 \$)	(2,52 %)
moins : remboursement de la Nouvelle-Écosse	103 622,27 \$ × 8 % × 18,75 % ou 15 543,34 \$ × 8/15 × 18,75 % ou 15 543,34 \$ × 10 %	<u>(1 554,33 \$)</u>	<u>(1,50 %)</u>
montant total payable sur la vente		115 000,00 \$	110,98 %

Annexe 2 : Tableaux  
pour la  
Nouvelle-Écosse

23. L'annexe 2 de cette section présente les résultats de l'application des facteurs de remboursement aux fourchettes de prix courantes pour les logements construits par un constructeur et vendus avec le fonds y afférent dans la province de la Nouvelle-Écosse après le 31 mars 1997. Ces tableaux montrent la valeur de la contrepartie, la TVH à payer et le remboursement pour habitations neuves de la composante fédérale de la TVH et le remboursement de la Nouvelle-Écosse.



## Annexe 1 : Tableaux pour le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve

Logements achetés d'un constructeur avec le fonds y afférent art. 254

24. Les tableaux qui suivent présentent les résultats de l'application des facteurs de remboursement aux fourchettes de prix courantes pour les logements construits par un constructeur et vendus avec le fonds y afférent dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve après le 31 mars 1997. Ces tableaux montrent la valeur de la contrepartie, la TVH à payer et le remboursement pour habitations neuves de la composante fédérale de la TVH.

La Loi fait autorité

25. Les tableaux et les formules sur lesquelles ils sont fondés ne visent pas à remplacer les dispositions de la Loi. Ils ne sont fournis que pour votre commodité.

26. Puisque le montant du remboursement diminue graduellement au fur et à mesure que la valeur de la contrepartie augmente, c'est-à-dire lorsqu'elle dépasse 350 000 \$ et jusqu'à 450 000 \$, les facteurs de remboursement utilisés pour calculer la valeur de la contrepartie changent selon que la valeur de la contrepartie augmente.

27. Dans les calculs qui suivent, **P** représente le «prix» et **C** représente la «valeur de la contrepartie». Remarquez que le «prix» désigne le prix incluant la TVH pour un logement et que le remboursement de la composante fédérale fait partie de la valeur de la contrepartie du logement.

Pour le calcul selon votre situation

28. Si vous désirez calculer la valeur de la contrepartie, le montant de la taxe et le montant du remboursement relativement à un prix d'achat qui ne figure pas dans les tableaux ci-dessous, choisissez le tableau qui contient le prix d'achat dont la valeur est la plus proche du vôtre et utilisez les formules au début du tableau pour calculer les valeurs connexes.

Tableau 1 : prix allant jusqu'à 390 555 \$

**Tableau 1** – Prix allant jusqu'à 390 555 \$

- Valeur de la contrepartie =  $P \div 1,1248$   
(La formule utilisée pour obtenir « $P \div 1,1248$ » est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie  $\times$  15 %
- Remboursement de la composante fédérale = TVH à payer  $\times$  7/15  $\times$  36 %

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale
45 000 \$	40 007,11 \$	6 001,07 \$	1 008,18 \$
50 000	44 452,35	6 667,85	1 120,20
55 000	48 897,58	7 334,64	1 232,22
60 000	53 342,82	8 001,42	1 344,24
65 000	57 788,05	8 668,21	1 456,26
70 000	62 233,29	9 334,99	1 568,28
75 000	66 678,52	10 001,78	1 680,30
80 000	71 123,76	10 668,56	1 792,32

suite à la page suivante

**Annexe 1 : Tableaux pour le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve (suite)**

Tableau 1 (suite)

<b>Prix</b>	<b>Valeur de la contrepartie</b>	<b>TVH à payer</b>	<b>Remboursement de la composante fédérale</b>
85 000	75 568,99	11 335,35	1 904,34
90 000	80 014,22	12 002,13	2 016,36
95 000	84 459,46	12 668,92	2 128,38
100 000	88 904,69	13 335,70	2 240,40
105 000	93 349,93	14 002,49	2 352,42
110 000	97 795,16	14 669,27	2 464,44
115 000	102 240,40	15 336,06	2 576,46
120 000	106 685,63	16 002,84	2 688,48
125 000	111 130,87	16 669,63	2 800,50
130 000	115 576,10	17 336,42	2 912,52
135 000	120 021,34	18 003,20	3 024,54
140 000	124 466,57	18 669,99	3 136,56
145 000	128 911,81	19 336,77	3 248,58
150 000	133 357,04	20 003,56	3 360,60
155 000	137 802,28	20 670,34	3 472,62
160 000	142 247,51	21 337,13	3 584,64
165 000	146 692,75	22 003,91	3 696,66
170 000	151 137,98	22 670,70	3 808,68
175 000	155 583,21	23 337,48	3 920,70
180 000	160 028,45	24 004,27	4 032,72
185 000	164 473,68	24 671,05	4 144,74
190 000	168 918,92	25 337,84	4 256,76
195 000	173 364,15	26 004,62	4 368,78
200 000	177 809,39	26 671,41	4 480,80
205 000	182 254,62	27 338,19	4 592,82
210 000	186 699,86	28 004,98	4 704,84
215 000	191 145,09	28 671,76	4 816,86
220 000	195 590,33	29 338,55	4 928,88
225 000	200 035,56	30 005,33	5 040,90
230 000	204 480,80	30 672,12	5 152,92
235 000	208 926,03	31 338,90	5 264,94
240 000	213 371,27	32 005,69	5 376,96
245 000	217 816,50	32 672,48	5 488,98
250 000	222 261,74	33 339,26	5 601,00
255 000	226 706,97	34 006,05	5 713,02

suite à la page suivante

Tableau 1 (suite)

<b>Prix</b>	<b>Valeur de la</b>	<b>TVH à payer</b>	<b>Remboursement de la composante</b>
-------------	---------------------	--------------------	---------------------------------------

**Annexe 1 : Tableaux pour le Nouveau Brunswick et Terre-Neuve (suite)**

	<b>contrepartie</b>		<b>fédérale</b>
260 000	231 152,20	34 672,83	5 825,04
265 000	235 597,44	35 339,62	5 937,06
270 000	240 042,67	36 006,40	6 049,08
275 000	244 487,91	36 673,19	6 161,10
280 000	248 933,14	37 339,97	6 273,12
285 000	253 378,38	38 006,76	6 385,14
290 000	257 823,61	38 673,54	6 497,16
295 000	262 268,85	39 340,33	6 609,17
300 000	266 714,08	40 007,11	6 721,19
305 000	271 159,32	40 673,90	6 833,21
310 000	275 604,55	41 340,68	6 945,23
315 000	280 049,79	42 007,47	7 057,25
320 000	284 495,02	42 674,25	7 169,27
325 000	288 940,26	43 341,04	7 281,29
330 000	293 385,49	44 007,82	7 393,31
335 000	297 830,73	44 674,61	7 505,33
340 000	302 275,96	45 341,39	7 617,35
345 000	306 721,19	46 008,18	7 729,37
350 000	311 166,43	46 674,96	7 841,39
355 000	315 611,66	47 341,75	7 953,41
360 000	320 056,90	48 008,53	8 065,43
365 000	324 502,13	48 675,32	8 177,45
370 000	328 947,37	49 342,11	8 289,47
375 000	333 392,60	50 008,89	8 401,49
380 000	337 837,84	50 675,68	8 513,51
385 000	342 283,07	51 342,46	8 625,53
390 000	346 728,31	52 009,25	8 737,55
390 555	347 221,73	52 083,26	8 749,99

Note : La formule qui donne C (valeur de la contrepartie) au tableau 1 est la suivante :

$$P = C + \text{taxe payable} - \text{remboursement de la composante fédérale}$$

$$C = P - \text{taxe payable} + \text{remboursement de la composante fédérale}$$

$$C = P - (0,15 \times C) + (0,36 \times 0,07 \times C)$$

$$C = P - 0,15C + 0,0252C$$

$$C = P - 0,1248C$$

$$1,1248C = P$$

$$C = P \div 1,1248$$

**Annexe 1 : Tableaux pour le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve (suite)**

Tableau 2 : prix allant de 390 556 \$ à 393 750 \$

**Tableau 2 – Prix allant de 390 556 \$ à 393 750 \$**

- Valeur de la contrepartie =  $(P + 8\,750) \div 1,15$   
(La formule utilisée pour obtenir « $P + 8\,750$ » est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie  $\times$  15 %
- Remboursement de la composante fédérale = 8 750 \$

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale
390 556 \$	347 222,61 \$	52 083,39 \$	8 750,00 \$
393 750	350 000,00	52 500,00	8 750,00

Note : La formule qui donne C (valeur de la contrepartie) au tableau 2 est la suivante :  
 $P = C + \text{taxe payable} - \text{remboursement de la composante fédérale}$   
 $C = P - \text{taxe payable} + \text{remboursement de la composante fédérale}$   
 $C = P - (0,15 \times C) + 8\,750$   
 $C = P + 8\,750 - 0,15C$   
 $1,15C = P + 8\,750$   
 $C = (P + 8\,750) \div 1,15$

Tableau 3 : prix allant de 393 751 \$ à 517 500 \$

**Tableau 3 – Prix allant de 393 751 \$ à 517 500 \$**

- Valeur de la contrepartie =  $(P + 39\,375) \div 1,2375$   
(La formule utilisée pour obtenir « $P + 39\,375$ » est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie  $\times$  15 %
- Remboursement de la composante fédérale =  $8\,750 \$ \times \frac{(450\,000 \$ - \text{valeur de la contrepartie})}{100\,000 \$}$

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale
393 751 \$	350 000,81 \$	52 500,12 \$	8 749,93 \$
395 000	351 010,10	52 651,52	8 661,62
400 000	355 050,51	53 257,58	8 308,08
405 000	359 090,91	53 863,64	7 954,55
410 000	363 131,31	54 469,70	7 601,01
415 000	367 171,72	55 075,76	7 247,47
420 000	371 212,12	55 681,82	6 893,94
425 000	375 252,53	56 287,88	6 540,40

suite à la page suivante

Tableau 3 (suite)

Prix	Valeur de la	TVH à payer	Remboursement de la composante
------	--------------	-------------	--------------------------------

**Annexe 1 : Tableaux pour le Nouveau Brunswick et Terre-Neuve (suite)**

	contrepartie		fédérale
430 000	379 292,93	56 893,94	6 186,87
435 000	383 333,33	57 500,00	5 833,33
440 000	387 373,74	58 106,06	5 479,80
445 000	391 414,14	58 712,12	5 126,26
450 000	395 454,55	59 318,18	4 772,73
455 000	399 494,95	59 924,24	4 419,19
460 000	403 535,35	60 530,30	4 065,66
465 000	407 575,76	61 136,36	3 712,12
470 000	411 616,16	61 742,42	3 358,59
475 000	415 656,57	62 348,48	3 005,05
480 000	419 696,97	62 954,55	2 651,52
485 000	423 737,37	63 560,61	2 297,98
490 000	427 777,78	64 166,67	1 944,44
495 000	431 818,18	64 772,73	1 590,91
500 000	435 858,59	65 378,79	1 237,37
505 000	439 898,99	65 984,85	883,84
510 000	443 939,39	66 590,91	530,30
515 000	447 979,80	67 196,97	176,77
517 500	450 000,00	67 500,00	0,00

Note : La formule qui donne C (valeur de la contrepartie) au tableau 3 est la suivante :

$P = C + \text{taxe payable} - \text{remboursement de la composante fédérale}$

$C = P - \text{taxe payable} + \text{remboursement de la composante fédérale}$

$C = P - (0,15 \times C) + [8\,750 \times ((450\,000 - C) \div 100\,000)]$

$C = P - (0,15 \times C) + [8\,750 \times (4,5 - (C \div 100\,000))]$

$C = P - 0,15C + 39\,375 - 0,0875C$

$C = P - 0,2375C + 39\,375$

$1,2375C = P + 39\,375$

$C = (P + 39\,375) \div 1,2375$



## Annexe 2 : Tableaux pour la Nouvelle-Écosse

Logements achetés à un constructeur avec le fonds y afférent art. 254

29. Les tableaux qui suivent présentent les résultats de l'application des facteurs de remboursement aux fourchettes de prix courantes pour les logements construits par un constructeur et vendus avec le fonds y afférent dans la province de la Nouvelle-Écosse après le 31 mars 1997. Ces tableaux montrent la valeur de la contrepartie, la TVH à payer, le montant du remboursement pour habitations neuves de la composante fédérale de la TVH et le montant du remboursement de la Nouvelle-Écosse.

La Loi fait autorité

30. Les tableaux et les formules sur lesquelles ils sont fondés ne visent pas à remplacer les dispositions de la Loi. Ils ne sont fournis que pour votre commodité.

31. Puisque le montant du remboursement de la composante fédérale de la TVH diminue graduellement au fur et à mesure que la valeur de la contrepartie augmente, c'est-à-dire lorsqu'elle dépasse 350 000 \$ et jusqu'à 450 000 \$, les facteurs de remboursement utilisés pour calculer la valeur de la contrepartie changent selon que la valeur de la contrepartie augmente. Soulignons que le remboursement de la Nouvelle-Écosse pour la composante provinciale de la TVH atteint son maximum de 2 250 \$ lorsque la valeur de la contrepartie atteint 150 000 \$.

32. Dans les calculs qui suivent, **P** représente le «prix» et **C** représente la «valeur de la contrepartie». Remarquez que le «prix» désigne le prix incluant la TVH d'un logement et que le remboursement de la composante fédérale et le remboursement de la Nouvelle-Écosse font partie de la valeur de la contrepartie du logement.

Pour le calcul selon votre situation

33. Si vous désirez calculer la valeur de la contrepartie, le montant de la taxe et le montant du remboursement relativement à un prix d'achat qui ne figure pas dans les tableaux ci-dessous, choisissez le tableau qui contient le prix d'achat dont la valeur est la plus proche du vôtre et utilisez les formules au début du tableau pour calculer les valeurs connexes.

Tableau 1 : prix allant jusqu'à 166 470 \$

**Tableau 1** – Prix allant jusqu'à 166 470 \$

- Valeur de la contrepartie = prix ÷ 1,1098  
(La formule utilisée pour obtenir «P ÷ 1,1098» est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie × 15 %
- Remboursement de la composante fédérale = TVH × 7/15 × 36 %
- Remboursement de la Nouvelle-Écosse = HST × 8/15 × 18,75 \$

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale	Remboursement de la Nouvelle-Écosse
45 000 \$	40 547,85 \$	6 082,18 \$	1 021,81 \$	608,22 \$
50 000	45 053,16	6 757,97	1 135,34	675,80
55 000	49 558,48	7 433,77	1 248,87	743,38
60 000	54 063,80	8 109,57	1 362,41	810,96

suite à la page suivante

Annexe 2 : Tableaux pour la Nouvelle-Écosse (suite)

Tableau 1 (suite)

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale	Remboursement de la Nouvelle-Écosse
65 000	58 569,11	8 785,37	1 475,94	878,54
70 000	63 074,43	9 461,16	1 589,48	946,12
75 000	67 579,74	10 136,96	1 703,01	1 013,70
80 000	72 085,06	10 812,76	1 816,54	1 081,28
85 000	76 590,38	11 488,56	1 930,08	1 148,86
90 000	81 095,69	12 164,35	2 043,61	1 216,44
95 000	85 601,01	12 840,15	2 157,15	1 284,02
100 000	90 106,33	13 515,95	2 270,68	1 351,59
105 000	94 611,64	14 191,75	2 384,21	1 419,17
110 000	99 116,96	14 867,54	2 497,75	1 486,75
115 000	103 622,27	15 543,34	2 611,28	1 554,33
120 000	108 127,59	16 219,14	2 724,82	1 621,91
125 000	112 632,91	16 894,94	2 838,35	1 689,49
130 000	117 138,22	17 570,73	2 951,88	1 757,07
135 000	121 643,54	18 246,53	3 065,42	1 824,65
140 000	126 148,86	18 922,33	3 178,95	1 892,23
145 000	130 654,17	19 598,13	3 292,49	1 959,81
150 000	135 159,49	20 273,92	3 406,02	2 027,39
155 000	139 664,80	20 949,72	3 519,55	2 094,97
160 000	144 170,12	21 625,52	3 633,09	2 162,55
165 000	148 675,44	22 301,32	3 746,62	2 230,13
166 470	150 000,00	22 500,00	3 780,00	2 250,00

Tableau 2 : prix allant de 166 471 \$ à 388 305 \$

**Tableau 2** – Prix allant de 166 471 \$ à 388 305 \$

- Valeur de la contrepartie =  $(P + 2\,250) \div 1,1248$   
(La formule utilisée pour obtenir « $(P + 2\,250) \div 1,1248$ » est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie  $\times$  15 %
- Remboursement de la composante fédérale = TVH  $\times$  7/15  $\times$  36 %
- Remboursement de la Nouvelle-Écosse = 2 250 \$

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale	Remboursement de la Nouvelle-Écosse
170 000 \$	153 138,34 \$	22 970,75 \$	3 859,09 \$	2 250,00 \$
175 000	157 583,57	23 637,54	3 971,11	2 250,00
180 000	162 028,81	24 304,32	4 083,13	2 250,00

suite à la page suivante

Annexe 2 : Tableaux pour la Nouvelle-Écosse (suite)

Tableau 2 (suite)

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale	Remboursement de la Nouvelle-Écosse
185 000	166 474,04	24 971,11	4 195,15	2 250,00
190 000	170 919,27	25 637,89	4 307,17	2 250,00
195 000	175 364,51	26 304,68	4 419,19	2 250,00
200 000	179 809,74	26 971,46	4 531,21	2 250,00
205 000	184 254,98	27 638,25	4 643,23	2 250,00
210 000	188 700,21	28 305,03	4 755,25	2 250,00
215 000	193 145,45	28 971,82	4 867,27	2 250,00
220 000	197 590,68	29 638,60	4 979,29	2 250,00
225 000	202 035,92	30 305,39	5 091,31	2 250,00
230 000	206 481,15	30 972,17	5 203,33	2 250,00
235 000	210 926,39	31 638,96	5 315,34	2 250,00
240 000	215 371,62	32 305,74	5 427,36	2 250,00
245 000	219 816,86	32 972,53	5 539,38	2 250,00
250 000	224 262,09	33 639,31	5 651,40	2 250,00
255 000	228 707,33	34 306,10	5 763,42	2 250,00
260 000	233 152,56	34 972,88	5 875,44	2 250,00
265 000	237 597,80	35 639,67	5 987,46	2 250,00
270 000	242 043,03	36 306,45	6 099,48	2 250,00
275 000	246 488,26	36 973,24	6 211,50	2 250,00
280 000	250 933,50	37 640,02	6 323,52	2 250,00
285 000	255 378,73	38 306,81	6 435,54	2 250,00
290 000	259 823,97	38 973,60	6 547,56	2 250,00
295 000	264 269,20	39 640,38	6 659,58	2 250,00
300 000	268 714,44	40 307,17	6 771,60	2 250,00
305 000	273 159,67	40 973,95	6 883,62	2 250,00
310 000	277 604,91	41 640,74	6 995,64	2 250,00
315 000	282 050,14	42 307,52	7 107,66	2 250,00
320 000	286 495,38	42 974,31	7 219,68	2 250,00
325 000	290 940,61	43 641,09	7 331,70	2 250,00
330 000	295 385,85	44 307,88	7 443,72	2 250,00
335 000	299 831,08	44 974,66	7 555,74	2 250,00
340 000	304 276,32	45 641,45	7 667,76	2 250,00
345 000	308 721,55	46 308,23	7 779,78	2 250,00
350 000	313 166,79	46 975,02	7 891,80	2 250,00
355 000	317 612,02	47 641,80	8 003,82	2 250,00
360 000	322 057,25	48 308,59	8 115,84	2 250,00
365 000	326 502,49	48 975,37	8 227,86	2 250,00
370 000	330 947,72	49 642,16	8 339,88	2 250,00
375 000	335 392,96	50 308,94	8 451,90	2 250,00
380 000	339 838,19	50 975,73	8 563,92	2 250,00
385 000	344 283,43	51 642,51	8 675,94	2 250,00
388 305	347 221,73	52 083,26	8 749,99	2 250,00

**Annexe 2 : Tableaux pour la Nouvelle-Écosse (suite)**

La formule qui donne C (valeur de la contrepartie) au tableau 2 est la suivante :

$$C = P - (0,15 \times C) + [0,36 \times (C \times 0,07)] + 2\,250$$

$$C = P - 0,1248C + 2\,250$$

$$1,1248C = P + 2\,250$$

$$C = (P + 2\,250) \div 1,1248$$

Tableau 3 : prix de  
388 306 \$ à 391 500 \$

**Tableau 3 – Prix allant de 388 306 \$ à 391 500 \$**

- Valeur de la contrepartie =  $(P + 11\,000) \div 1,15$   
(La formule utilisée pour obtenir « $(P + 11\,000) \div 1,15$ » est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie  $\times$  15 %
- Remboursement de la composante fédérale = 8 750 \$
- Remboursement de la Nouvelle-Écosse = 2 250 \$

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale	Remboursement de la Nouvelle-Écosse
388 306 \$	347 222,61 \$	52 083,39 \$	8 750,00 \$	2 250,00 \$
390 000	348 695,65	52 304,35	8 750,00	2 250,00
391 500	350 000,00	52 500,00	8 750,00	2 250,00

La formule qui donne C (valeur de la contrepartie) au tableau 3 est la suivante :

$$C = P - (0,15 \times C) + 8\,750 + 2\,250$$

$$1,15C = P + 8\,750 + 2\,250$$

$$C = (P + 11\,000) \div 1,15$$

Tableau 4 : prix de  
391 501 \$ à 515 000 \$

**Tableau 4 – Prix allant de 391 501 \$ à 515 000 \$**

- Valeur de la contrepartie =  $(P + 41\,625) \div 1,2375$   
(La formule utilisée pour obtenir « $(P + 41\,625) \div 1,2375$ » est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie  $\times$  15 %
- Remboursement de la composante fédérale =  $8\,750 \times \frac{(450\,000 - \text{valeur de la contrepartie})}{100\,000}$  \$
- Remboursement de la Nouvelle-Écosse = 2 250 \$

Annexe 2 : Tableaux pour la Nouvelle-Écosse (suite)

Tableau 4

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale	Remboursement de la Nouvelle-Écosse
391 501 \$	350 000,81 \$	52 500,12 \$	8 749,93 \$	2 250,00 \$
395 000	352 828,28	52 924,24	8 502,53	2 250,00
400 000	356 868,69	53 530,30	8 148,99	2 250,00
405 000	360 909,09	54 136,36	7 795,45	2 250,00
410 000	364 949,49	54 742,42	7 441,92	2 250,00
415 000	368 989,90	55 348,48	7 088,38	2 250,00
420 000	373 030,30	55 954,55	6 734,85	2 250,00
425 000	377 070,71	56 560,61	6 381,31	2 250,00
430 000	381 111,11	57 166,67	6 027,78	2 250,00
435 000	385 151,52	57 772,73	5 674,24	2 250,00
440 000	389 191,92	58 378,79	5 320,71	2 250,00
445 000	393 232,32	58 984,85	4 967,17	2 250,00
450 000	397 272,73	59 590,91	4 613,64	2 250,00
455 000	401 313,13	60 196,97	4 260,10	2 250,00
460 000	405 353,54	60 803,03	3 906,57	2 250,00
465 000	409 393,94	61 409,09	3 553,03	2 250,00
470 000	413 434,34	62 015,15	3 199,49	2 250,00
475 000	417 474,75	62 621,21	2 845,96	2 250,00
480 000	421 515,15	63 227,27	2 492,42	2 250,00
485 000	425 555,56	63 833,33	2 138,89	2 250,00
490 000	429 595,96	64 439,39	1 785,35	2 250,00
495 000	433 636,36	65 045,45	1 431,82	2 250,00
500 000	437 676,77	65 651,52	1 078,28	2 250,00
505 000	441 717,17	66 257,58	724,75	2 250,00
510 000	445 757,58	66 863,64	371,21	2 250,00
515 000	449 797,98	67 469,70	17,68	2 250,00

La formule qui donne C (valeur de la contrepartie) au tableau 4 est la suivante :

$$C = P - (0,15 \times C) + [8\ 750 \times (450\ 000 - C)/100\ 000] + 2\ 250$$

$$C = P - 0,15C + 39\ 375 - 0,0875C + 2\ 250$$

$$C = P - 0,2375C + 41\ 625$$

$$1,2375C = P + 41\ 625$$

$$C = (P + 41\ 625) \div 1,2375$$

## Annexe 2 : Tableaux pour la Nouvelle-Écosse (suite)

---

Tableau 5 : prix de 515 250 \$ et plus

### Tableau 5 – Prix de 515 250 \$ et plus

- Valeur de la contrepartie =  $(P + 2\,250) \div 1,15$   
(La formule utilisée pour obtenir « $(P + 2\,250) \div 1,15$ » est donnée à la fin de ce tableau.)
- TVH à payer = valeur de la contrepartie  $\times 15\%$
- Remboursement de la composante fédérale = 0
- Remboursement de la Nouvelle-Écosse = 2 250 \$

Prix	Valeur de la contrepartie	TVH à payer	Remboursement de la composante fédérale	Remboursement de la Nouvelle-Écosse
515 250 \$	450 000,00 \$	67 500,00 \$	– \$	2 250,00 \$
520 000	454 130,43	68 119,57	–	2 250,00
525 000	458 478,26	68 771,74	–	2 250,00

La formule qui donne C (valeur de la contrepartie) au tableau 5 est la suivante :

$$C = P - (C \times 0,15) - 2\,250$$

$$C = (P + 2\,250) \div 1,15$$